

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-1750 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 et au *b* du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de l'article 93-0 A et » sont supprimés ;

2° À l'article 197 C, les mots : « et les bénéfices non commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A » sont supprimés ;

3° Les articles 93-0 A, 199 *ter* G, 220 I, le i du 1 de l'article 223 O et l'article 244 *quater* H sont abrogés ;

4° L'article 244 *quater* D est abrogé.

II. – 1. Les 1° à 3° du I s'appliquent aux périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Le 4° du même I s'applique aux entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018 à un groupement de prévention agréé mentionné à l'article L. 611-1 du code de commerce.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier la législation fiscale en supprimant certaines dépenses fiscales inefficaces, le présent amendement propose de mettre un terme au :

– crédit d’impôt pour dépenses de prospection commerciale et au dispositif d’exonération des suppléments de rétrocession d’honoraires perçus par les professions libérales à l’occasion d’activités de prospection commerciale réalisées à l’étranger respectivement prévus aux articles 244 quater H et 93-0 A du CGI, ces dispositifs peu utilisés n’ayant pas démontré leur efficacité au regard du développement à l’export des PME françaises et des cabinets d’avocats ;

– crédit d’impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé prévu à l’article 244 quater D du CGI, ce dispositif étant très peu utilisé et d’autres dispositifs publics concourant à des objectifs convergents.